

336. Jugement criminel devant la justice impériale **1699 février 27 a. s. Neuchâtel**

On ne peut pas saisir les biens d'un criminel, tant qu'on ne le tient pas. Les parents d'une personne citée devant la justice impériale peuvent répondre pour lui. Il n'y a pas d'appel possible pour les sentences criminelles de la justice impériale. Les éclaircissements doivent se demander lorsque la justice impériale est encore assemblée. Lorsqu'une personne est absoute, elle ne peut plus être jugée une seconde fois par la seigneurie.

Sur la requête présentée par honorable Jean Jacot, bourgeois de Neuchâtel, adressé à monsieur le maître bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

Premièrement, si lors qu'un homme est jugé comme meurtrier par la justice impériale étant absent, on peut prendre son bien ne tenant pas le corps.

Secondement, si les peres et meres, voire même les tuteurs ne sont pas admissibles à défendre la cause de leurs enfans, ou pupils par devant la justice criminelle, surtout lors que lesdits enfans absens ont été cités dans le domicile desdits peres et meres.

En troizième lieu, s'il y a proteste ou appel sur les sentences rendue par la justice impériale et criminelle.

En quatrième lieu, si celui qui pretent demander éclaircissement d'une sentence rendue par la justice impériale en sa presence ne doit pas le faire sur le champ, & non pas dans un autre assemblée apres la huitaine écoulée.
/ [fol. 575v]

Et finalement, si apres un jugement rendu par la justice impériale qui declare innocent et absous un homme du crime dont l'officier l'accusoit, si la seigneurie peut encore dans la suite le juger une seconde fois, soit à l'égard des frais, ou pour luy imposer des châtimens & amendes.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis & meure prémeditation par ensemble, donnent par declaration.

Sur le premier point, que la pratique est de temps immemorial de pere à fils, que quand on ne tient pas un criminel, on ne peut pas saisir ses biens.

Sur le second point, mesdits sieurs se souviennent qu'en l'an 1690^a [1690] la mere du sieur Henry Louys Purry, bourgeois de cette ville, et ses parans furent admis à répondre pour luy par devant la justice impériale.

Sur le troizième, que sur toutes sentences criminelles, il n'y a proteste ny appel.

Sur le quatrième, que tel éclaircissement doit se demander pendant que la justice impériale que vient de rendre une sentence / [fol. 576r] est encore assemblée.

Et enfin, sur le cinquième & dernier point, que lors que la justice impériale a une fois absou quelcun, il est dès lors irrecherchable.

Ce qu'a ainsi esté conclu et arrêté audit Conseil le 27^e fevrier 1699^b [27.02.1699]. Et ordonné à moy, notaire soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mairie dudit Neuchâtel et la signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy.

5 [Signature :] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 575r-576r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*